

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE**

**FEU**

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (vacations) :**  
Autorisation d'ester en justice; pension alimentaire entre étrangers; compétence des Tribunaux français. — **Cour impériale d'Angers :** Peine de mort commuée en celle des travaux forcés à perpétuité; entérinement des lettres de commutation. — **Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.) :** Contestation entre étrangers; compétence. — **JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine :** Vols dans une maison habitée; faux en écriture privée. — **Cour d'assises des Hautes-Pyrénées :** Tentative d'assassinat. — **Tribunal correctionnel de Draguignan :** Un sorcier; escroquerie. — **Tribunal correctionnel de Tours :** Les inconvenients de la politesse.

Le ménage ne fut pas heureux. Louis Gaspard, quittant son régiment, vint à Paris avec Spiritina Rollino, et, à la suite de plusieurs faits regrettables, cette dernière crut devoir former une demande en séparation de corps. Elle s'adressa, à cet effet, à M. le chanoine officiel du diocèse d'Aoste; à cet effet, sa requête que le domicile réel de son mari était à Châtillon d'Aoste, ce n'est pas devant le Tribunal civil de la Seine, mais devant l'officialité d'Aoste qu'elle peut se pourvoir.

Uné sentence de l'officialité, en date du 26 avril dernier, a prononcé, par défaut, la séparation de lit et d'habitation. C'est alors que Spiritina Rollino, revenant à Paris, obtint, par défaut, un jugement de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, l'autorisant à former contre M. et M<sup>me</sup> Gaspard père et mère une demande en pension alimentaire. M. Gaspard père a opposé à cette demande une double exception tirée de l'irrégularité et nullité du jugement d'autorisation, et de sa qualité d'étranger non domicilié, mais simplement résident en France.

La 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine a rejeté ces deux moyens par le jugement dont est appel, lequel est ainsi conçu :  
« En ce qui touche l'autorisation :  
« Attendu que le jugement qui autorise la femme Gaspard n'a point été attaqué;  
« Attendu d'ailleurs que le Tribunal compétent pour statuer sur la demande formée par une femme mariée est aussi compétent pour accorder à cette femme l'autorisation d'ester en justice sur cette demande qui en est l'accessoire;  
« En ce qui touche la compétence :  
« Attendu que l'obligation entre parents ou alliés de se fournir des aliments est une obligation de droit naturel, dont l'exécution entre étrangers peut être demandée devant le Tribunal du domicile du défendeur;  
« Attendu qu'il est justifié que depuis longtemps les époux Gaspard ont leur domicile à Paris;  
« Se déclare compétent. »

Appel de ce jugement par les époux Gaspard père et mère.  
M<sup>re</sup> Bertrand Taillet, leur avocat, reproduisait le moyen tiré de l'irrégularité et de la nullité du jugement d'autorisation d'ester en justice; c'était devant le Tribunal du domicile du mari que sa demande afin d'autorisation devait être portée, de sorte que c'était devant les Tribunaux sardes que la dame Gaspard aurait dû se pourvoir à l'effet d'obtenir cette autorisation, sauf ensuite à venir plaider en France contre les père et mère de son mari en pension alimentaire.

Mais le jugement lui répondait d'abord que le jugement obtenu en France contre Gaspard, qui y résidait alors, était passé en force de chose jugée, et qu'il n'appartenait ni à lui ni à ses père et mère de l'attaquer.  
Que d'ailleurs le Tribunal compétent pour statuer sur la demande en pension alimentaire, l'était également pour accorder l'autorisation d'ester en justice, qui n'en était que l'accessoire.  
Sur la question de pension alimentaire, M<sup>re</sup> Bertrand Taillet reconnaissait que plusieurs arrêts rendus notamment en matière de séparation de corps, avaient décidé que les Tribunaux français étaient compétents pour allouer à la femme étrangère plaçant contre son mari, non domicilié mais résident en France, une pension alimentaire, mais il faisait remarquer, d'une part, que les Tribunaux français n'allouaient de pension que pour un temps limité, avec injonction pour la femme de se pourvoir, dans un délai déterminé, devant le Tribunal étranger.  
Que, d'autre part, les Tribunaux français pouvaient se déclarer d'office incompétents; que, dans l'espèce, le mariage était régi d'une manière si différente par le Code Nap., et par le Code sard, que la Cour n'hésiterait pas à déclarer l'incompétence des Tribunaux français; que, suivant notre Code, le mariage était un contrat purement civil; que, suivant le Code sard, le mariage était encore un sacrement;  
Qu'enfin la qualité de belle-fille de la dame Gaspard était mise en question devant le juge métropolitain de Turin.  
Mais que pouvaient faire toutes ces considérations contre l'urgence de la demande, fondée d'ailleurs sur une obligation naturelle reconnue par tous les peuples civilisés ?

Aussi la Cour, après que M<sup>re</sup> Maugras, avocat de la dame Gaspard, a eu pris ses conclusions, déclare-t-elle que la cause est entendue, et sur les conclusions conformes de M. Marie, substitut de M. le procureur-général, rend-elle l'arrêt confirmatif suivant :

« La Cour,  
« Considérant que la demande de l'intimée, réclamant une pension alimentaire, est urgente et de nature à être jugée en vacations;  
« Considérant que l'obligation imposée aux alliés en directe de se fournir des aliments en cas de besoin, sanctionnée par les articles 119 et 120 du Code de Sardaigne aussi bien que par le Code Napoléon, articles 206 et 207, dérive du droit naturel;  
« Que l'exécution de ladite obligation est d'ordre public; qu'en conséquence cette exécution peut être réclamée devant les Tribunaux français, même par des étrangers résidant en France et propriétaires en France;  
« Que les époux Gaspard, beau-père et belle-mère de l'intimée, d'origine sardes, sont résidents en France et propriétaires en France;  
« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, rend-elle la cause, et au fond, confirme. »

**COUR IMPÉRIALE D'ANGERS.**  
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Geunvraye.  
Audience solennelle du 30 septembre.  
PEINE DE MORT COMMUÉE EN CELLE DES TRAVAUX FORCÉS À PERPÉTUITÉ. — ENTÉRINEMENT DES LETTRES DE COMMUTATION.  
La Cour était réunie à audience solennelle pour procéder à l'entérinement des lettres de S. M. qui portent commutation de la peine de mort, en celle des travaux forcés à perpétuité, concernant le nommé Ferdinand Pomier.  
Le condamné est amené devant la Cour. C'est un jeune homme de moins de dix-neuf ans, dont la physiognomie ne révèle rien des instincts féroces qui l'ont conduit au crime. Après avoir eu une enfance difficile et révoltée, Pomier, qui batait et volait sa mère, venait au mois de décembre dernier de quitter la maison maternelle, lorsqu'il rencontra en la commune de Cheméré-le-Roi (Mayenne), le sieur Sarcher, vieillard de soixante-cinq ans, qui se rendait au travail avec un *voage*, espèce de serpe justifié au bout d'un manche allongé. Sarcher vivait solitaire; il était de moeurs douces et paisibles, et passait pour avoir quelque argent. Pomier lia conversation avec lui, s'assit

près de lui en causant, et tout-à-coup s'emparant de l'instrument que Sarcher avait déposé entre eux, il l'en frappa avec violence et l'étendit à ses pieds. Sarcher cependant vivait encore. Pomier le charge sur ses épaules, le porte à une certaine distance, et le précipite dans un fossé rempli d'épines. Le malheureux vieillard avait, dans le trajet, repris quelque force, et les bords du fossé montrèrent plus tard les traces de la lutte qui dut alors avoir lieu entre lui et son meurtrier.

Ce crime accompli devait être suivi d'un autre qui en était le but. Pomier se dirigea vers le domicile de sa victime; mais il voulut attendre la nuit pour y pénétrer, et caché dans un pailler voisin, il dormit paisiblement plusieurs heures. La nuit venue, il s'introduisit à l'aide d'effraction dans la maison de Sarcher, but et mangea tranquillement à son appétit, fouilla les meubles, s'empara de quelques effets et d'une somme de 120 francs.  
Quittant aussitôt le pays, il se dirigea vers Nantes, où il dissipa promptement dans la débauche le produit des crimes qu'il avait commis. Il entra alors chez un cultivateur, où il accomplit un nouveau crime de vol, à la suite duquel il fut arrêté.

Après les diverses procédures dont il fut l'objet, Pomier, traduit aux assises de la Mayenne le 18 juillet dernier, fut condamné à la peine de mort.  
Cette peine a été commuée par l'Empereur, et M. l'avocat-général Talbot, en présentant les lettres de commutation à la Cour, a prononcé les paroles suivantes :

La Cour accueillera cet acte de clémence et de pitié de Sa Majesté avec l'émotion et le respect qu'il doit inspirer. Elle y verra un nouveau témoignage de cette touchante miséricorde dont est rempli le cœur de Sa Majesté, et qui venait de s'épancher avec plus d'abondance encore dans la grande et noble mesure de l'amnistie politique, aux applaudissements de toutes les nations, et pour l'exemple de tous les souverains.  
En présence des crimes qui désolent la société, les magistrats, messieurs, ont à remplir un impérieux et solennel devoir, celui d'une juste rigueur, et ils savent l'accomplir, non sans tristesse, mais avec fermeté. Le prince possède un attribut plus noble encore et surtout plus touchant, celui de la clémence qui pardonne, et de la pitié qui adoucit le châtiement; et nul souverain, nous pouvons le dire, n'a plus largement usé de ce droit consolant que l'auguste chef au nom de qui vous prononcez vos arrêts.

Heureux le peuple qui doit à l'arbitre de ses destinées, comme le peuple de France aujourd'hui, sa dignité parmi les nations, sa sécurité dans sa vie intérieure, sa confiance dans le présent et dans l'avenir, et dont l'admiration est commandée encore par les qualités généreuses et les nobles épanchements du cœur de son souverain !  
Pomier, vous êtes un grand coupable. Vous avez, à dix-neuf ans, commis des crimes auxquels suffisent à peine l'endurcissement des années et la persévérance obstinée dans le mal. Un vieillard s'est offert à vous un jour, calme, inoffensif, bienveillant même, et vous l'avez tué lâchement, dans le seul but de le voler et de vous procurer l'argent que demandaient vos habitudes de désordre et d'ignobles débauches. Vous avez assurément mérité les dernières rigueurs de la loi, et c'est avec justice qu'on vous les avait appliquées. L'arrêt qui vous frappait venait d'être vérifié par la Cour suprême. Pour vous il n'y avait plus de recours judiciaire. Le supplice allait s'accomplir; et, à dix-neuf ans à peine, vous alliez être ignominieusement enlevé à la vie... L'Empereur vous a fait une grâce immense. Il n'a pas voulu croire qu'à votre âge tout sentiment moral fut à jamais éteint dans une âme, et qu'il n'en restât pas en vous quelque étincelle que l'avenir ne pût ranimer et rendre plus vive. Il n'a pas voulu désespérer de votre jeunesse et vous laisser paraître devant le Juge éternel, les mains encore teintes de sang et l'âme flétrie par un crime sans remords. Il vous a rendu l'avenir pour reconnaître et pleurer votre forfait. Sachez apprécier une bonté si touchante. Bénissez la main auguste qui vient d'arrêter le glaive de la justice, et qui ne vous demande que le repentir et l'amélioration.

Nul ne peut sonder l'avenir et juger les destinées ! Peut-être les jours qui vous sont accordés par la pitié de l'Empereur, marqués d'abord par les remords, ramèneront dans votre âme le calme et l'amour du bien. Peut-être vous saurez vous montrer reconnaissant envers la clémence qui vous sauve aujourd'hui, et mériter à l'avenir une clémence nouvelle. Marchez donc vers l'expiation avec résignation et courage; ne désespérez pas de vous-même, si grand criminel que vous ayez été; inspirez-vous de l'auguste pensée à laquelle vous devez la vie; et vous pourrez devenir un grand exemple du bien que peuvent opérer parfois la miséricorde et le pardon.

A la suite de cette allocution et des réquisitions de M. l'avocat-général, la Cour, conformément à l'art. 20 du décret du 6 juillet 1810, a ordonné la lecture publique des lettres-patentes de S. M., en a prononcé l'entérinement, a dit qu'elles seraient transcrites sur ses registres, et qu'il en serait fait mention en marge de la minute de l'arrêt de condamnation.  
Le condamné, qui pendant ce temps est resté debout et découvert, a ensuite été reconduit à la prison, où il a manifesté, nous a-t-on dit, une assez profonde émotion.  
Conformément à la loi, M. le commandant de la gendarmerie assistait à l'audience.  
La Cour a donné ensuite son audience ordinaire des vacations, et a statué sur un certain nombre d'affaires sans grand intérêt.

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.)**  
Présidence de M. Rolland de Villargues.  
Audience du 13 juillet.

**CONTESTATION ENTRE ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE.**  
L'obligation contractée en France par un étranger envers une étrangère, est de la compétence des Tribunaux français, alors surtout que le débiteur, domicilié à Paris, ne fait pas connaître un domicile dans le pays auquel il dit appartenir.  
Dans l'espèce, il s'agissait d'une demande dirigée par une demoiselle Kertz contre M. G. Perkins, fils d'un riche industriel de Londres, en paiement d'une pension que cette demoiselle soutenait lui être due.  
Il est inutile d'entrer quant à présent dans le détail des faits. Il suffira de dire que la demoiselle Kertz prétend que M. G. Perkins a oublié, un jour, la dette sacrée qu'il aurait contractée envers une mère et son enfant; et qu'à raison de son état de détresse, elle se serait vue dans la nécessité de le poursuivre d'abord en Allemagne, puis en France, à Paris, lieu de son dernier domicile.  
M. Perkins a opposé *in limine litis* l'exception d'incompétence tirée de sa qualité d'étranger et de celle de la

demanderesse.  
Mais le Tribunal, après avoir entendu M<sup>re</sup> Busson, avocat, assisté de M<sup>re</sup> Comartin, avocat, et M<sup>re</sup> Dutilleul, avocat, assisté de M<sup>re</sup> Parmentier, avocat du sieur Perkins, se fondant sur la règle : *Locus regit actum*, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'en fait, Perkins est domicilié à Paris; qu'il ne fait pas connaître, dans ses conclusions, son domicile en Angleterre;  
« Attendu que l'obligation dont le paiement lui est demandé aurait été par lui contractée à Paris; qu'il est articulé qu'elle devait être exécutée à Paris;  
« Attendu que, dans ces circonstances, les Tribunaux français sont compétents;  
« Par ces motifs,  
« Le Tribunal se déclare compétent, retient l'affaire et la renvoie à quinzaine pour être plaidée au fond :  
« Condamne Perkins aux dépens de l'incident. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.  
Audience du 1<sup>er</sup> octobre.

**VOLS DANS UNE MAISON HABITÉE. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVEE.**

L'individu qui comparait aujourd'hui devant le jury sous de graves inculpations, a déjà subi deux condamnations, chacune de trois ans d'emprisonnement, pour des vols qualifiés; un mois s'est à peine écoulé entre la libération et les faits qui l'amènent de nouveau sur le banc des assises. Voici les faits mis à sa charge par l'acte d'accusation :

« Le 27 juillet dernier, vers trois heures de relevée, un individu se trouvait dans la salle de billard du café Dardine, passage du Grand-Cerf. Cette salle est située au premier étage, et communique par une porte avec la chambre à coucher de la femme Diné. Celle-ci en sortit pendant que le consommateur était encore là; il put la voir fermer la porte et déposer cette clé dans une petite armoire ouverte à tout venant. Quelques moments après, il se retira, et on remarqua qu'il emportait un paquet assez volumineux. Après son départ, le garçon, Antoine dit Hauville, étant entré dans la chambre de la femme Diné pour y prendre son paletot, s'aperçut qu'il avait disparu. La malle de la femme Diné était ouverte, et le plus grand désordre régnait dans l'appartement. La femme Diné, avertie, constata que le cadenas qui fermait sa malle avait été brisé et qu'on lui avait pris un chapeau, une broche, une bague et six mouchoirs de poche.

« Le même jour, à quelques heures de là, la porte de la chambre du sieur Hinard, limonadier, rue d'Arcole, était forcée par un inconnu qui avait obtenu de M. Hinard l'autorisation d'aller dans le cabinet d'aisances attenant à son appartement. Dans cette chambre, le voleur s'était emparé d'une bourse en peau de dain, contenant 360 fr. en or, de 210 fr. en même monnaie, déposés dans une boîte, d'une montre de femme en or, d'une seconde montre en argent, de deux cachets, d'une clé de montre et d'une canne.

« L'auteur de ces deux vols est l'accusé Jean Bozon, qui s'est pendant un certain temps caché sous le nom de Jean Besson. Arrêté le 29 juillet, il a avoué sans hésiter le double crime qui lui est imputé. Il soutient seulement qu'il n'a pris que trois mouchoirs dans la malle de la femme Diné, et qu'il n'a pas volé la somme de 210 fr. dont la disparition est constatée par le sieur Hinard. Au point de vue de la culpabilité générale de l'accusé, cette restriction dans ses aveux importe peu; elle laisse subsister le fait incriminé; mais il est évident que la femme Diné et M. Hinard savaient très exactement le compte : celle-là de ses mouchoirs, celui-ci de son argent.

« Au surplus, on a saisi, soit sur la personne de l'accusé, soit à son domicile, la reconnaissance de l'engagement du Mont-de-Piété du chapeau de la femme Diné, deux mouchoirs portant la marque de celle-ci, sa bague et sa broche en or, le paletot de Hauville, la montre en argent et l'un des cachets ou clés de M. Hinard. Bozon était également nanti d'une somme de 165 fr., provenant du vol commis au préjudice de ce dernier. De telle sorte qu'en dehors même des aveux de l'accusé, sa culpabilité est surtout établie par la possession de tous ces objets.

« Il était aussi porteur d'un billet de 165 francs souscrit à son ordre, le 25 juillet 1859, payable le 31 juillet suivant et portant la signature Croislevasse. Il a reconnu que c'était là le nom d'un personnage imaginaire, que le billet, dans son entier y compris la signature, avait été fabriqué par lui, dans le but de se créer un crédit, en justifiant de ressources certaines.

« Bozon a été condamné, le 18 mars 1847, à trois ans de prison par la Cour d'assises de Lyon, et le 1<sup>er</sup> juillet 1850, à la même peine sous le nom de Eugène Besson, par la Cour d'assises de la Seine.

« En conséquence, etc. »  
M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé :  
D. Vous êtes sorti de prison le 30 juin ? — R. Oui.  
D. Quelle somme aviez-vous en sortant ? — R. 225 fr., D. 225 fr. ! Et le 27 juillet vous vous livrez déjà au vol. — R. Mes ressources étaient épuisées.  
D. Mais avec 225 fr., un ouvrier qui veut être honnête peut subsister pendant trois mois. Vous avez un état ? — R. Oui, je suis cordonnier, je n'ai pas trouvé d'ouvrage, personne n'avait confiance en moi.  
D. Un ouvrier cordonnier, pour exercer sa profession, n'a pas besoin d'inspirer un tel degré de confiance, qu'il vous ait été impossible de vivre honnêtement, si vous l'eussiez sérieusement voulu.

« Avant les preuves invoquées contre lui, l'accusé formule à peine une dénégation.  
M. l'avocat-général Oscar de Vallée a soutenu l'accusation, et réclame un verdict de culpabilité sans circonstances atténuantes.  
L'accusé, dit M. l'avocat-général, a déjà obtenu deux fois le bénéfice des circonstances atténuantes. D'abord devant les assises du Rhône, en raison même de sa première com-

parution en justice, ensuite devant les assises de la Seine; par la même raison, Bozon avait réussi à se cacher sous le nom de Besson et à dissimuler ses antécédents. Le jury de la Seine, croyant voir en lui un homme qui rendait compte de ses actions pour la première fois à la justice, eut la même indulgence que le jury du Rhône.

Il ne faut pas oublier non plus que l'accusé a commis un vol de 1,200 francs au préjudice d'un conducteur de diligence de Lons-le-Saulnier. Ce vol, couvert par la prescription, a causé au malheureux conducteur qui en a été victime un chagrin tellement violent qu'il n'a pu y survivre.

M<sup>e</sup> C. Roussel présente la défense. M. le président résume les débats.

Le jury rapporte un verdict de culpabilité sans circonstances atténuantes.

Le condamné est en conséquence condamné à huit ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

Présidence de M. Bascle de Lagrèze.

Audience du 1<sup>er</sup> septembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

François Rumeau, de Galez, âgé de vingt-huit ans, est accusé d'avoir commis le crime de tentative de meurtre, avec préméditation et guet-apens, sur la personne du nommé Lassus, de la même commune.

L'acte d'accusation relate les faits suivants :

« Le 11 mai dernier, vers huit heures et demie du soir, Lassus, revenant du marché de Lannemezan, entra dans une auberge avec les nommés Abadie et Prat. Ils y trouvèrent le nommé Bousignes. François Rumeau étant survenu, Bousignes l'invita à boire en compagnie du groupe qui formait sa société. Lassus dit alors qu'il ne buvait pas avec tout le monde. « Puisque Lassus ne veut pas, répliqua l'accusé, je n'accepte pas l'invitation. » Après une station d'un quart-d'heure dans l'auberge, tous ces individus se retirèrent.

« L'accusé prit la direction de sa maison d'habitation; Abadie et Lassus cheminèrent ensemble. Bientôt, Lassus continua seul à s'avancer vers son domicile; il avait fait à peine une dizaine de pas, qu'il aperçut une femme courant à travers les champs pour se porter sur son chemin et le lui couper, et il entendit quelques mots de menace. Arrivé près de lui, cet homme, qu'il reconnut pour être François Rumeau, malgré la chemise qu'il avait passée sur ses habits, prononça un juron énergique, se précipita sur Lassus, et dit, en lui lançant un coup de hache sur la tête, qu'il voulait lui couper le cou. Un mouvement instinctif de la victime déranger la direction du coup qui lui était porté, et au lieu d'être atteint à la tête, ce fut à la joue seulement que Lassus reçut une large et profonde blessure. L'accusé prit la fuite aux cris poussés par Lassus, qui fut rejoint et reconduit à son domicile par Abadie. Ce dernier a vu, de son côté, Rumeau courir à travers les champs et l'a reconnu au son de sa voix.

« L'accusé a, d'ailleurs, avoué avoir frappé Lassus, en se bornant à affirmer qu'il s'était servi d'un bâton à arêtes vives ou tranchantes pour se défendre contre Lassus qui le poursuivait; allégation démentie par tous les éléments de l'instruction, la déclaration de la victime et la nature de la blessure.

« Lassus est resté plusieurs jours sans connaissance; la blessure avait une longueur de 13 centimètres, et divisait toutes les parties molles jusqu'à l'os. Le périoste même était entamé. L'hémorragie fut si abondante que, dans l'opinion du médecin, la victime eût succombé sans les prompts secours qui lui furent prodigués.

« L'accusé est d'un caractère violent et dangereux. »

M. Adnet, procureur impérial, soutient l'accusation.

M<sup>e</sup> Labroquère, avocat, présente la défense de l'accusé. Dans une plaidoirie d'environ trois heures, il cherche à démontrer que son client se trouvait en état de légitime défense, et que, s'il a frappé, il a usé du droit que lui donnait l'art. 328 du Code pénal.

La Cour croit devoir poser, indépendamment de la question de tentative d'assassinat, les questions de coups et blessures avec incapacité de travail de plus de vingt jours, avec préméditation et guet-apens.

Le jury répond négativement sur la question de tentative d'assassinat, négativement aussi sur la préméditation et le guet-apens, mais affirmativement sur la question des coups et blessures avec incapacité de travail de plus de vingt jours; il accorde des circonstances atténuantes.

La Cour condamne l'accusé à quatre années d'emprisonnement. Rumeau, lui dit alors l'honorable président, la Cour a dû sévir contre un crime qui lui a paru très grave; mais vos bons antécédents, votre attitude si convenable dans les débats, votre repentir enfin, ont touché la Cour; et si vous persistez à faire oublier par votre conduite le crime du 11 mai, j'en prends ici l'engagement solennel, je m'adresserai moi-même au gouvernement de l'Empereur, et je tâcherai d'obtenir toutes ses faveurs pour vous.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN.

UN SORCIER. — ESCROQUERIE.

Dans la commune de la Motte (Var), habite un nommé Michel, cultivateur d'un âge mûr, marié et père de deux enfants. Cet homme exerce un puissant empire sur l'Esprit malin, et a le terrible pouvoir de le faire obéir à ses ordres; c'est là du moins ce que croient quelques-uns des habitants du pays. Dans les premiers mois de l'année 1859, un nommé Rostan, esprit faible et crédule, entendit parler du sorcier de la Motte: son fils étant malade, il crut devoir le lui amener pour le guérir. Michel consentit à se rendre aux vœux du sieur Rostan, mais à la condition qu'on lui donnerait 275 francs pour le malin Esprit. Rostan compta à Michel la somme demandée, et celui-ci remit en échange trois grains de sel, en lui ordonnant de les mettre sur la tête de son fils et en lui défendant de chercher à voir le malin Esprit. « Si vous le découvrez, lui disait-il, il vous arracherait la peau jusqu'aux ongles. » Rostan fit ce qui lui était prescrit, et, grâce... au malin Esprit, son jeune fils fut guéri. Dès ce moment, Rostan, dans sa bonne foi, vint à Michel une reconnaissance éternelle, et, dans son admiration pour celui qu'il regardait comme le sauveur de son fils, il crut devoir lui envoyer deux nouveaux clients.

Les frères Amic étaient atteints d'une maladie qui avait jusque là résisté aux soins et à la science des médecins; ils se plaignaient un jour devant Rostan des douleurs qu'ils ressentait: ce dernier, convaincu que Michel avait guéri son fils, engagea les frères Amic à s'adresser à lui, persuadés qu'ils seraient également guéris. Ceux-ci voulurent en faire l'expérience et se rendirent auprès du sorcier. Michel leur fit un excellent accueil, les invita à passer la nuit chez lui, et le lendemain, après s'être informé de leur position de fortune, leur permit de les guérir s'ils voulaient lui donner 250 fr. chacun, toujours pour le malin Esprit. Ce bonhomme n'exigeait rien pour lui et ne pouvait rien accepter, « car, disait-il, si je trompais le malin Esprit, il m'écorcherait jusqu'aux ongles. » Michel, voulant ensuite prouver que l'Esprit malin l'éclairait, parla aux frères Amic de la maladie dont ils étaient atteints,

et prétendit que l'esprit malin l'en avait informé. Les frères Amic, saisis de frayeur en le voyant si bien instruit de l'état de leur santé, n'hésitèrent plus à lui compter les 500 fr. qu'il réclamait, et en échange desquels ils reçurent, comme Rostan, trois grains de sel qu'ils devaient placer sur leur tête. Michel leur défendit aussi de chercher à découvrir le malin Esprit quand il viendrait rôder autour de leur maison d'habitation.

Les frères Amic, ainsi munis de leurs grains de sel, quittèrent la Motte, persuadés qu'ils seraient guéris; mais hélas! leur attente fut trompée, et ils revinrent visiter le sorcier. Celui-ci, sans se déconcerter, les engagea à quitter le pays pendant six mois, assurant qu'ils seraient guéris avant l'expiration de ce délai; il leur promit cependant de leur rembourser les 500 fr. qu'ils avaient donnés, s'ils ne l'étaient pas.

Malheureusement pour Michel, la police fut instruite des faits que nous venons de rapporter, et ne donna pas au malin Esprit le temps de guérir les frères Amic.

Michel fut traduit devant le Tribunal correctionnel; tous ceux qui avaient été victimes des manœuvres du sorcier et de leur crédule vinrent déposer des faits dont ils avaient été les témoins. Il était curieux de voir parmi eux le nommé Rostan. La présence de Michel lui causait une telle frayeur, qu'il n'osait l'accuser, et tremblait devant ses moindres observations; il croyait toujours voir à ses côtés l'Esprit malin, et était persuadé que, pour se venger, Michel ferait retomber son fils malade.

Le Tribunal a fait justice des escroqueries de Michel, et l'a condamné à un an et un jour de prison et à 50 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULS.

Présidence de M. Moulhier.

LES INCONVÉNIENTS DE LA POLITESSE.

Le 16 août dernier, le sieur Boulay, maître d'hôtel à Saint-Christophe, vit entrer, vers midi, dans la cave du sieur Police, son voisin et maître d'hôtel comme lui, le nommé Thibault, ouvrier maçon, qui jouit dans la commune d'une détestable réputation. Convaincu que cet individu allait commettre un vol, il s'empressa d'en prévenir la dame Police.

« Ce n'est rien de plus pressé que de s'assurer la réalité du fait, et ayant fort distinctement aperçu Thibault qui, la bouteille en main, mettait, par erreur sans doute, à contribution un quart de bière, au lieu d'un quart d'eau-de-vie qu'il connaissait probablement de vieille date, elle donna un tour de clé à la serrure, enferma notre homme, et courut chercher son mari.

Police, en arrivant, trouva Thibault qui attendait tout penaud auprès de la porte de la cave; il le fit sortir, et lui administra au passage un coup de pied dans la région où se donnent habituellement de pareilles corrections, et l'envoya se faire pendre ailleurs.

Toutefois, se rappelant que bien des fois déjà il avait constaté des déficits dans le nombre de ses bouteilles, se rappelant aussi que bien des fois déjà il avait trouvé Thibault rôdant ivre ou feignant de l'être aux abords de sa cave, il jugea convenable d'informer M. le maire de ce qui venait de se passer; et voilà comment la scène de la cave vient aujourd'hui se dérouler devant la justice correctionnelle.

Mais combien les apparences sont trompeuses! En présence des faits que nous venons d'énoncer sommairement, et que dans sa déposition le sieur Police développe avec une désespérante précision, vous seriez tenté de croire, et nous aussi, que le prévenu n'est entré dans la cave que dans l'intention trop évidente de se désaltérer aux dépens du témoin. Erreur! Ecoutez plutôt Thibault :

« Police, dit-il, est un vieil ami à moi, à preuve, que nous nous tutoyons; et ce n'est pas moi, bien sûr, qui voudrais lui faire tort.

« Je passais devant sa cave, et pensant qu'il y était, vu que ça lui arrive souvent, je me dis : « Il faut que j'aille lui rendre visite et savoir comment il se porte, cet ami. » J'entre donc dans la cave. Mais je n'y étais pas plus tôt que M<sup>me</sup> Police arrive; craie elle ferme la porte; va chercher son mari, qui vient, m'ouvre, me flanque un coup de pied quelque part. Et voilà comme, pour avoir eu trop de politesse, je me trouve aujourd'hui dans l'embarras. Plus souvent que j'irai maintenant faire visite aux amis quand ils seront dans leurs caves! »

Le Tribunal pensant, non sans apparence de raison, que la visite de Thibault s'adressait bien plutôt au quart d'eau-de-vie qu'à son propriétaire, condamne le prévenu à un mois de prison. Et on se plaint que la vieille politesse française s'en va, quand on récompense si mal ceux qui la pratiquent si bien !

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 1<sup>er</sup> OCTOBRE.

Le joli théâtre des Folies-Nouvelles a changé de directeur. Après avoir enrichi les gens d'esprit et de lettres qui l'avaient placé au plus haut degré de la faveur chez les artistes et les gens du monde, le sceptre de cette bonbonnière est (nous ne dirons pas tombé en quenouille, mais a été gracieusement octroyé par le ministère d'Etat à... qui... à Fréuilh, à la Lisette... à Richelieu toujours jeune et toujours séduisant, au marquis de Létorières, à cette charmante interprète de l'art qui ne vieillit pas parce que la grâce ne saurait vieillir, à M<sup>lle</sup> Déjazet. Par suite de cette heureuse météorologie, les Folies-Nouvelles s'appelleront désormais le Théâtre-Déjazet.

Aussitôt, le théâtre et ses employés ont voulu faire peau neuve, se blanchir et se redorer, pour être plus dignes de la nouvelle hôtesse des Folies-Nouvelles, et peintres et tapissiers se sont mis immédiatement à l'œuvre. Une marquette, des bacs et lampadaires élégants ont été placés au-dessus de l'entrée de la salle, c'est-à-dire environ à la hauteur du premier étage. Un locataire de la maison, M. Graux-Marly, marchand de bronzes, dont le bureau se trouve placé au-dessus du frontispice du théâtre des Folies-Nouvelles, a vu dans cet éclairage à giorno quelque chose de restrictif et d'attentatoire à la totalité de sa jouissance, comme titulaire d'un bail d'une importance considérable, et il est venu, à l'audience des référés de ce jour, demander des modifications à la manière dont les Folies-Nouvelles s'annoncent au public.

M<sup>e</sup> Henri Cesselin, son avocat, a soutenu que son client n'avait plus, le soir, ni droit de vue sur le bas de la mai-

son, car la marquise-devanture l'obstruait complètement, ni la jouissance de la vue du boulevard, car le gaz et son odeur empêchaient d'ouvrir les croisées. Il a demandé la cessation d'un pareil état de choses.

Dans l'intérêt de M. Eugène Déjazet, directeur des Folies-Nouvelles, M<sup>e</sup> Parmentier, avocat, a répondu qu'il s'agissait dans le débat de questions touchant à la propriété, et que leur importance enlevait à la compétence du juge des référés.

Il a conclu à ce que M. le président se déclarât incompetent.

Ce système a prévalu, M. le président a dit n'y avoir lieu à référé, et a renvoyé les parties à se pourvoir par action principale.

Aujourd'hui, la session de la Cour d'assises, pour la cinquième fois d'octobre, s'est ouverte sous la présidence de M. le conseiller Anspach.

M. Lechatelier, ayant produit un certificat de médecin constatant un commencement de surdité, a été rayé de la liste du jury.

M. Mortier, marquis de Trévise, ayant justifié, par la production de son acte de naissance en date du 4 mai 1835, qu'il n'a pas encore atteint l'âge compétent pour exercer les fonctions de juré, la Cour a ordonné que son nom serait, quant à présent, rayé de la liste du jury.

La Cour a également prononcé la radiation du nom de M. de Blavette, déjà inscrit sur la liste du jury de l'Orne.

MM. Lamy, Moulin, Henri de Leblanchet, en raison du mauvais état de leur santé dûment constaté, ont été dispensés pour la session des fonctions de juré.

M. Ernest Arnoult, avocat, a fait également parvenir un certificat de maladie. La Cour, avant de statuer, a ordonné que M. Ernest Arnoult serait visité par M. le docteur Tardieu.

Bari, garçon de dix-sept ans, cité devant le Tribunal sous la prévention de mendicité, se dit victime d'une foule d'apparences mensongères qui tendraient à lui faire perdre la considération dont il a toujours joui en Sardaigne, sa patrie.

Il est venu à Paris, dit-il, pour connaître à fond ces valeureux Français qui ont combattu avec tant d'héroïsme pour la délivrance de son pays. Un jour du mois dernier, qu'il se rendait au Champ-de-Mars pour assister à une fête, il trouve un accordéon, il est musicien (car dans sa famille ils sont tous musiciens); il ne peut résister au désir d'exécuter un prélude sur cet instrument à lui adressé par la fortune; dans cette pensée, il s'arrête, s'assied sur une borne. La chaleur est grande, il jette sa casquette à ses pieds; un passant, charmé de l'exécution du prélude, jette un sou dans la casquette. Le jeune Savoisien, rouge de honte, veut courir après le passant pour lui rendre sa pièce de monnaie, mais un aveugle, qui se trouve près de lui, le retient et lui dit : « Jeune homme, si vous ne voulez pas de la charité publique, remettez-moi le sou, et si vous voulez faire deux bonnes actions à la fois, donnez-moi le bras et conduisez-moi plus loin, car, depuis deux heures que je suis là, je n'ai pas encore été servi. »

M. le président : Vous feriez mieux d'avouer ce qui est vrai, que vous êtes un de ces musiciens ambulants qui ne vivent que de mendicité, et que pour inspirer plus de pitié vous accompagnez, ou mieux vous conduisez un aveugle.

Bari : Ce n'est pas pour cela que je suis venu en France; j'y suis venu pour féliciter les Français d'avoir sauvé mon pays; faites de moi tout ce que vous voudrez, je puis bien souffrir pour la France, puisque la France a versé son sang pour mon pays. Vive la France! gloire aux Français!

M. le président : Vous parlez bien facilement le français pour un jeune Piémontais récemment débarqué en France.

Bari : Oh ! j'étais déjà venu en France avec mes parents.

M. le président : Nous nous en doutions. Le sergent de ville qui a arrêté Bari justifie le hasard d'avoir accumulé contre le jeune Piémontais tant de circonstances accusatrices. Il le connaît pour un mendiant de profession, et ne l'a arrêté qu'au moment où il recevait une aumône dans sa casquette et cherchait à s'esquiver en entraînant son compère l'aveugle.

Les faits ramenés ainsi à leur plus simple expression, Bari a été condamné à trois mois de prison. A l'expiration de sa peine, il sera conduit au dépôt de mendicité.

Pour avoir une idée du costume exhibé aujourd'hui par devant le Tribunal correctionnel, par le père Paul-Joseph Pesnon, de Vincennes, il faudrait aller aux Variétés le jour où Lassagne se plaît à représenter un paysan de la banlieue, en 1815, petite veste de chasse en gros drap bleu à boutons de cuivre, gilet écourté et pantalon fendu sur la cheville, le tout couronné par un tout petit chapeau rond à tout petits bords.

Qu'a fait le père Joseph, tantôt octogénaire, pour avoir à subir l'affront d'une comparution en police correctionnelle? C'est ce que les débats vont faire connaître.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir volé des raisins dans une vigne.

Le père Joseph tient dans la main gauche plusieurs contrats; en frappant dessus de la main droite, il fait un gracieux sourire et répond : — Dans une vigne à moi; voilà mes titres.

M. le président : On ne vous a pas arrêté cueillant des raisins dans votre vigne.

Le père Joseph : C'est bien la vérité, tout de même; c'est un bien indivis; le mineur prend son bien où il le trouve; le mineur, c'est pas moi, bien sûr, mais le mineur il a pris un pré, et moi j'ai pris la vigne.

M. le président : Il est probable qu'il y a un procès pour cette vigne?

Le père Joseph : Bien sûr qu'il y en a un, mais la vigne est à moi, voilà mes titres. Quand j'ai su qu'on allait me vendre la vigne, j'ai été trouver les gendarmes, qui m'ont dit d'aller voir le commissaire de police; le commissaire m'a dit d'aller voir le garde champêtre; quand j'ai vu qu'ils me renvoyaient les uns aux autres, j'ai été faire ma vendange, mais au lieu de faire ma plainte contre M<sup>me</sup> Hédon, ils l'ont faite contre moi.

Un paysan s'avance à la barre.

Qui êtes-vous? lui demande M. le président.

Le paysan : C'est moi que je suis le locataire de la pièce de vigne où que M. Joseph Pesnon s'a permis de venir récolter avant le ban de vendange.

M. le président : Ah! la vigne est louée. Combien a-t-il pris de raisins?

Le locataire : Une centaine de livres.

M. le président : Le prévenu est très âgé, et a près de quatre-vingts ans; vous êtes de son pays, que pensez-vous de son état mental?

Le locataire : On dit qu'il fait par ci par là des petites bêtises; mais moi, ça ne me regarde pas; je suis locataire.

M. le président : Votre qualité de locataire ne vous dispense pas de dire ce que vous savez sur ce vieillard. Est-il à votre connaissance qu'il ne jouisse pas de la plénitude de sa raison, qu'il ait l'esprit malade?

Le locataire : Il a la maladie de croire que la vigne lui appartient, et d'en prendre les raisins; c'est bien malheureux pour moi que ça lui prend chaque année.

M. le substitut : Cela est vrai; déjà, l'an dernier, le

prévenu a été condamné pour un fait semblable à un mois de prison.

Le locataire : Oh! pas de danger qu'il y manque, à chaque septembre il fait sa vendange.

Le père Joseph : Puisque c'est un bien indivis et que le mineur a pris le pré!

M. le président : Voulez-vous comprendre que la vigne ne vous appartient pas, tant que le procès ne vous l'aura pas attribuée et qu'elle aura un locataire?

Le père Joseph : Je le veux bien; mais pour la vigne, elle m'appartient de bon droit; c'est un bien indivis, et du moment que le mineur a le pré...

La fin de sa phrase est coupée par le prononcé du jugement, qui condamne le père Joseph à un mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

ALGER. — On lit dans l'Akhbar du 25 septembre : « Le Tribunal de police correctionnelle avait aujourd'hui un aspect tout particulier; un auditoire inaccoutumé se pressait dans son enceinte et toute la démocratie algérienne affluait dans la prétoire. Il s'agissait d'entendre le prononcé des jugements dans la double affaire intentée à l'Akhbar, collectivement par les transportés, et en particulier par M. Miot, ancien maire, ancien conseiller général, ancien représentant du peuple, ex-transporté de 1852.

Cette double action était motivée par notre refus d'insérer deux lettres, refus que nous avons justifié, pour la première, parce que nous en avions donné le sens complet et presque le texte; pour la seconde, parce qu'elle était inconvenante et injurieuse pour le destinataire.

Nos adversaires attachaient sans doute une grande importance à cette affaire; une souscription avait été ouverte entre les frères et amis pour couvrir les frais du procès. La précaution était bonne; nous avons été en effet admis dans nos conclusions et reconnus fondés dans notre double refus d'insertion. »

LOIRET (Montargis). — Un fait regrettable, et qui aurait pu avoir des conséquences fâcheuses pour d'honorables négociants, s'est passé le 14 septembre courant dans la boutique des époux Romboust, fabricants de corsets à Montargis. Une femme X... et sa fille, qui est sur le point de se marier, venaient faire de petits achats de toilette. La jeune personne avait apporté toutes ses petites économies, s'élevant à 40 fr., qu'elle destinait sans doute depuis longtemps à l'acquisition de quelques superfluités pour ce grand jour; elle y tenait d'autant plus qu'elle avait amassé avec peine cette modique épargne; elle y tenait même trop, comme on va le voir.

Le marchand conclut, M<sup>me</sup> Romboust manqua de monnaie pour rendre à ses deux acheteuses. Elle monta dans sa chambre, et lorsqu'elle redescendit, M<sup>me</sup> X... se plaignit d'avoir perdu son porte-monnaie; elle n'hésita pas à accuser de prime-abord M<sup>me</sup> Romboust de le lui avoir dérobé. Celle-ci, justement indignée, fut la première à envoyer chercher le commissaire de police et les gendarmes, et à demander qu'une perquisition fût faite dans sa boutique et dans ses appartements. Toutes les recherches ne purent faire découvrir le porte-monnaie; mais alors les rôles changèrent et M<sup>me</sup> Romboust exigea qu'on se rendit tous ensemble devant M. le procureur impérial. La crainte de ce magistrat réveilla-t-elle les souvenirs de M<sup>me</sup> X? celle-ci se décida à chercher plus scrupuleusement? Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle découvrit de suite le porte-monnaie dans la poche de son jupon.

Les choses ne pouvaient se terminer ainsi. Un scandale avait été provoqué par l'imprudente accusation de la jeune fille, un rassemblement avait eu lieu devant la boutique des époux Romboust, et ils redoutent, avec raison, même la calomnie; disons-le de suite, tout cela devait finir par une bonne action. Que n'en est-il ainsi de tous les procès! les époux Romboust, comprenant que si leur honneur a été un instant compromis, une réparation pécuniaire ne saurait guérir de pareilles blessures; d'autre part, une accusation aussi injuste ne pouvait rester impunie. Ils ont trouvé un excellent moyen. M<sup>me</sup> X... n'aura plus ses 40 fr. et ils ne passeront pas cependant dans la caisse des époux Romboust; les pauvres en profiteront.

M. Romboust a renoncé à toute action en diffamation contre M<sup>me</sup> X... moyennant qu'elle le chargerait de verser cette somme au bureau de bienfaisance, ce qu'il a fait immédiatement. (Journal du Loiret.)

SEINE-INFÉRIEURE. — On écrit de Duclair, le 28 septembre :

« Un individu paraissant d'origine allemande, parcourait aujourd'hui, à Duclair, vers neuf heures du matin, les rues et la place de l'Hôtel-de-Ville. Il était vêtu seulement d'une chemise, d'un tricot et d'une casquette. Quant à ses autres vêtements, il les avait laissés sur la route de Duclair à Barentin, hameau des Vieux, où ils ont été retrouvés.

« Ce malheureux, ayant été arrêté et mis entre les mains de l'autorité, a déclaré se nommer Henri-Stéphane Jacob de Bourgalben (Bavière), âgé de trente-neuf ans, fils de Frédéric Jacob et de Salomé Stéphanie. Il se serait marié deux fois. Du premier mariage il aurait eu deux enfants, et du second trois. Sa taille est d'environ 1 mètre 70 centimètres. Il a les cheveux blonds, coupés récemment, et n'a pas de favoris.

« C'est avec beaucoup de peine que le brigadier de gendarmerie Devillard, aidé du gendarme Burck (Allemand), a pu obtenir ces renseignements. Mais on peut douter qu'ils soient exacts, car le pauvre Allemand est privé évidemment de sa raison.

« Il parle de sa femme, qu'il ne veut plus voir. Il croit toujours reconnaître dans le gendarme un bourreau qui, dans un moment donné, devra lui couper la tête. Il demande un prêtre, afin de pouvoir se confesser avant de mourir.

« On a trouvé dans ses habits, qui ont été remis aux autorités, savoir :

» Dans la ceinture de son pantalon, qui était cousue, une somme de 100 francs en cinq pièces de 20 francs en or, et dans sa veste, une bourse en laine dans laquelle une pièce de 10 francs en or et 1 franc en monnaie de billon.

« Une lettre écrite en allemand, trouvée dans la poche de son pantalon, ferait supposer qu'il se dirigeait sur l'Amérique, où il était demandé par un de ses parents. C'est la seule pièce écrite qu'il eût.

« On serait porté à croire que cet homme aurait été pris en chemin de fer d'aliénation mentale ou de fièvre chaude, et que, trompant la vigilance des employés, il aurait franchi les barrières. Il a dû faire une chute, car il a une blessure toute récente sur le sommet de la tête. Un médecin a été appelé pour constater son état.

« L'autorité de Duclair a provisoirement fait déposer cet inconnu en lieu sûr. Il devra ensuite être dirigé sur Rouen, et mis à la disposition de M. le procureur impérial. »

(Fécamp). — Un triste évènement est arrivé avant-hier, vers cinq heures du soir, à Fécamp, dans le quartier Saint-Valéry, chez M. Durand, fabricant d'huiles. Au rez-de-chaussée travaillait un ouvrier, lorsque tout à coup un craquement très fort se fit entendre, puis un bruit continu et crépitant comme celui que produit la grêle tombant sur le vitrage d'un ciel ouvert. C'était le plancher du

deuxième étage qui était sous le poids d'un chargement... Tout à coup, celui-ci ne put résister non plus, et avant...

se trouvait une vingtaine d'ouvriers. Après un parcours de six kilomètres dans la direction de Commeny, la première locomotive, le Cher, a dû faire...

train le Lusignan n'ont eu également aucun mal. Les corps des trois victimes de ce douloureux événement ont été apportés à l'hospice de Montluçon; ils étaient...

2,000 foyers haute laine, à 7 50
Petits rideaux brodés, hauteur 2 mètres, 2 25
Grands rideaux brodés, hauteur 3 mètres, 9
Petits rideaux vénitiens, hauteur 2 mètres, 1 90
Grands rideaux vénitiens, hauteur 3 mètres, 4 75

Les voisins, accourus au bruit de l'événement, s'empressèrent de travailler à la délivrance du malheureux; mais il fallut près d'un quart-d'heure avant d'arriver à lui, et déjà il avait cessé d'exister. Son corps ne présentait qu'une très légère blessure à l'épaule. C'est l'asphyxie qui a déterminé la mort.

Aussitôt MM. Cornu et Gorse se sont descendus pour aviser au moyen d'arrêter les deux wagons et prévenir une rencontre avec le Lusignan, qui devait suivre. Le mécanicien Philippe s'est immédiatement porté à l'arrière de la locomotive, afin de pouvoir accrocher les deux wagons, et le Cher a manœuvré de façon à les rattraper; mais au même moment, le train remorqué par le Lusignan, sous la direction du mécanicien Petit, arrivait à grande vitesse, et comme la courbe que fait le chemin ne permettait pas de voir ce qui se passait devant, la rencontre a eu lieu; les deux wagons vides ont été repoussés, et le premier s'est brisé sur la locomotive le Cher, qui a été elle-même fortement endommagée.

Bourse de Paris du 1er Octobre 1859.
3 0/0 Au comptant, Der c. 69 80. — Hausse « 50 c.
Fin courant, — — — — —
4 1/2 Au comptant, Der c. 93 25. — Baisse « 50 c.
Fin courant, — — — — —

Opéra. — Dimanche, par extraordinaire, Robert le Diable.
— Dimanche, au Théâtre-Français, par Droit de Conquête, Bataille de Dames, il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée.
AMBIGU. — Aujourd'hui dimanche, à la demande générale, M. Frédéric Lemaître jouera Don César de Bazan. Demain, Trente ans ou la Vie d'un Joueur.

CHEMIN DE FER DE GRAISSESSAC A BEZIERS. Table with columns for bond numbers and amounts.

TIRAGE D'OBLIGATIONS. SOCIÉTÉ J.-F. CAIL ET CIE. Table with columns for bond numbers and amounts.

Table with columns for bond numbers and amounts, continuing the list from the previous table.

A VENDRE grand HOTEL MEUBLÉ dans une très bonne position. Bail 20 ans; loyer 11,000 fr. S'adresser à M. Dumont, ancien principal clerc de notaire, à Paris, rue Cammartin, 20, de midi à deux heures. (1802)

Remboursement des obligations sorties au tirage du 30 septembre 1859. Table with columns for bond numbers and amounts.

Table with columns for bond numbers and amounts, continuing the list from the previous table.

Table with columns for bond numbers and amounts, continuing the list from the previous table.

PARIS A ALGER ALLER ET RETOUR 200 FR. Trajet direct. 15 jours à ALGER, 2 à MARSEILLE. Départ de Paris le 5 oct. 1859, 7 h. 50 m. du matin.

VENTES MOBILIÈRES. 1er Octobre. 1. La Villelte. Consistant en: (765) Commodes, tables, chaises, etc.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales. 121, et qui avait pour objet la fabrication et la vente de lampes et de bronzes...

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de tous les livres de la comptabilité des faillites...

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR. ORFÈVRE CHRISTOFFLE. Pavillon de Hanovre, 35, boulevard des Italiens, 35. MAISON DE VENTE N° THOMAS ET C.

Rue Montesquieu, 8. — Rue des Bons-Enfants, 18.

# AU COIN DE RUE

## MAGASIN DE NOUVEAUTÉS

dont le système commercial est ainsi conçu :

SE PLACER AU-DESSUS DE TOUTE CONCURRENCE PAR LA SUPÉRIORITÉ DE SES MARCHANDISES

ET VENDRE CONSCIENCIEUSEMENT LE MEILLEUR MARCHÉ DE TOUT PARIS

## OUVERTURE DE LA SAISON D'HIVER

A partir de **LUNDI 3 OCTOBRE**  
**CHANDISES FRAICHES ET NOUV**

les transactions étaient difficiles. Toutes ces Hautes Nouveautés seront livrées à la vente à des prix complètement exceptionnels. — *En voici la preuve par l'aperçu ci-dessous :*

### SOIERIES ET ÉTOFFES NOUVELLES

Un solde important de <b>Gros d'Epsom</b> , au prix encore inconnu de . . . . .	2 fr. 95 c.
<b>2,000 Pièces Peluche de soie</b> , première qualité, dont 1,000 pièces lisses, à Et 1,000 pièces frisées, toutes couleurs, à . . . . .	2 25 2 60
Une affaire considérable de <b>Popelines de Lyon</b> , ainsi que de <b>Bosselés</b> , composés d'Écossais vifs et de carreaux verts et bleus, au prix extraordinaire de .	3 25
<b>2,000 Pièces bouts de soie</b> , fonds noirs, pointillés de couleurs, qualité de 6 fr. 50, à . . . . .	4 60
<b>400 Pièces Velours de laine</b> , Pékins satinés et brochés, en soie, genre haute nouveauté, fabriqués pour être vendus 5 francs, à . . . . .	2 45
Un solde exceptionnel de <b>Velours épinglés Écossais</b> , chaîne laine et chaîne tout soie, grande largeur, article de 7 francs, à . . . . .	2 75
<b>10,000 Pièces Velours</b> , haute nouveauté, bouquets détachés, Pékins à fleu- rettes, dessins tous exclusifs au COIN DE RUE, qualité qu'aucune maison ne peut vendre moins de 8 francs, à . . . . .	4 90
<b>5,000 Pièces Popelines</b> à carreaux, à . . . . .	» 75
<b>300 Pièces Velours de laine</b> , uni, très-fin, étoffe du jour, valant 3 fr. 50, à	2 40
Un solde considérable de <b>Reps Chambord</b> , unis et côtelés, à . . . . .	1 35

### CHALES ET CONFECTIONS

<b>1,200 Châles Giralda</b> , haute nouveauté, exclusive au COIN DE RUE, tis- sus double face, au lieu de 40 francs, à . . . . .	14 90
<b>600 Châles longs brochés</b> , laine cachemire affichés partout comme bon marché 175 francs, au COIN DE RUE. . . . .	95 »
<b>3,000 Châles longs anglais</b> , qualité supérieure, article de 55 francs, à .	22 75
<b>1,500 Confections</b> , formes nouvelles en drap côtelés, articulés et unis, arti- cle de 50 francs, à . . . . .	29 »
Un grand choix de <b>Manteaux en drap, véritable velours Montagnac</b> , modèles de la saison, article de 110 francs, à . . . . .	59 »
<b>300 Manteaux de soie</b> , ouatés et doublés en peluches de couleurs, article tout nouveau fabriqué pour être vendu 200 francs, à . . . . .	98 »
<b>200 Manteaux de velours de soie</b> , garnis de fournitures, véritable vison du Canada, article de 500 francs, à . . . . .	275 »

### TOILES, LINGERIE ET ÉTOFFES POUR MEUBLES

<b>250 Pièces très-belles Toile cretonne</b> , pur fil, pour drap de maître, sans couture ; la paire par 7 mètres . . . . .	29
<b>500 Pièces Toile de Bruxelles</b> , pur fil, pour chemises ; largeur, 80 cen- timètres ; article de 2 francs 50 centimes, à . . . . .	1 40
Un magnifique choix de <b>Services Damassés</b> , pur fil, dessins riches, nou- veaux et variés ; 12 couverts, avec nappe de 2 mètr. 50 cent. de longueur ; article de 40 francs, à . . . . .	24 50
<b>200 Toilettes Impériales</b> , en très-belle valenciennne ; article de 20 fr., à	12 50
<b>500 Voilettes</b> , véritable dentelle de Chantilly, dessins nouveaux, valant en fa- brique 20 francs, à . . . . .	12 75
<b>1,200 Chemises de Dames</b> , en percale fine, festons de Paris, au prix ex- traordinaire de . . . . .	3 95
<b>10,000 Jupons Mouzaïa</b> , brevetés, toutes couleurs, haute nouveauté, à .	14 75
Un solde considérable de <b>Jupons piqués Reps</b> , qualité de 7 fr., à . . . . .	3 75
<b>1,800 Grands Rideaux</b> , mousseline brochée, dessins riches, se vendant partout 6 francs, à . . . . .	2 90
<b>2,500 Petits Rideaux vénitienne</b> , festonnés, dessins riches et variés ; hauteur 2 mètres, à . . . . .	1 95
<b>200 Pièces Reps laine et soie</b> , pour ameublement ; largeur, 1 m. 40 c. ; qualité de 8 francs 50, à . . . . .	4 75
<b>1,000 Foyers</b> , haute laine, veloutés, dessins variés ; article de 8 fr. 75 c., à .	4 90
<b>300 Carpettes</b> , haute laine, extra, au prix unique de . . . . .	25
<b>10,000 Mètres de Tapis</b> , haute laine, veloutés, pour salons ; article de 14 francs, à . . . . .	7 75

### BONNETERIE ET RUBANNERIE.

Une affaire exceptionnelle en <b>Bas blancs mérinos, Cachemire</b> , ne se rétré- cissant pas, valant 5 et 6 francs, à . . . . .	2 90
<b>20,000 Paires Gants</b> , tissus anglais croisés, toutes les tailles et toutes couleurs ; qualité de 2 francs 50 centimes, à . . . . .	1 45
<b>15,000 Foulards des Indes</b> , pour poche, dessins nouveaux, article de 4 francs, à . . . . .	2 95
Un très beau choix de <b>Cols cravates soie</b> , dits Prince-Albert, à . . . . .	1 95
Solde considérable de <b>Rubans Taffetas et Velours</b> , chinés et écossais, n° 22 ; article de 4 francs 50, à . . . . .	1 95
<b>500 Pièces Rubans Taffetas</b> unis et fonds noirs, bords couleur, n° 30 ; article de 2 francs, à . . . . .	1 95
<b>6,000 Paires Gants de Turin</b> , femmes, un bouton ; article de 1 fr. 75 c., à	1 10

**NOTA.** La Maison du **COIN DE RUE** voulant donner à sa nombreuse clientèle une nouvelle preuve de son principal inaltérable de **BON MARCHÉ**, mettra également en vente UNE FORTE PARTIE DE **SOIERIES**, nouveautés de la Saison largeur 70 cent., se vendant partout ailleurs 9 et 10 fr., au COIN DE RUE. . . . .

**5 FR. 90 C.**